



Arrêt

n° 125 807 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 31 juillet 2013 et notifiée le 23 septembre 2013, des ordres de quitter le territoire notifiés le même jour et de l'avis du médecin - attaché de la partie défenderesse daté du 25 juillet 2013

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MENDELBLAT loco Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 31 octobre 2008.

1.2. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par les arrêts du Conseil de céans n° 36 619 et 36 620 prononcés le 29 décembre 2009 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 18 mars 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.3. Le 26 janvier 2010, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 21 juin 2010, assortie d'ordres de quitter le territoire. Le 14 juillet 2010, ils ont introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté dans l'arrêt n° 48 368 prononcé le 21 septembre 2010.

1.4. Le 26 octobre 2010, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 23 juin 2011, assortie d'ordres de quitter le territoire. Le 27 septembre 2011, ils ont introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ceux-ci dans l'arrêt n° 88 285 prononcé le 27 septembre 2012. Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, assortie d'ordres de quitter le territoire. Le 2 juillet 2013, les requérants ont introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 110 355 prononcé le 23 septembre 2013 suite au retrait des actes en question en date du 23 juillet 2013.

1.5. Le 25 juillet 2013, le médecin - attaché de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical.

1.6. En date du 31 juillet 2013, la partie défenderesse a pris encore à l'égard des requérants une nouvelle décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

*Les requérants invoquent l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé de madame **[B.A.]** empêchant tout retour au pays d'origine.*

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 25.07.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, l'accessibilité des soins ainsi que le suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la Serbie.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*
- 3) *Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision ».

1.7. En date du 23 septembre 2013, leur ont été notifiés des ordres de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 31 juillet 2013. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

2° il[s] demeure[nt] dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

[...]

MOTIF DE LA DECISION – [...]:

L'intéressé[e] n'est pas autorisé[e] au séjour : une décision négative de sa demande 9 ter est prise le 31.07.2013. [...]»

2. Examen du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15/12/1980, et du devoir de précaution et de minutie* ».

2.2. Elle y souligne que le médecin - attaché de la partie défenderesse n'a nullement contredit le certificat médical du neuropsychiatre (le Docteur [S.]) daté du 25 mai 2011 ni son certificat médical type du 20 octobre 2010 dont elle reproduit un extrait. Elle soutient en effet que la simple indication « *aucune contre-indication à voyager ou effectuer des déplacements* » ne peut constituer une contre argumentation au caractère précis et circonstancié des rapports fournis. Elle reproduit un extrait d'un article de doctrine quant à l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse lorsque des motifs d'ordre médicaux sont avancés à l'appui d'une demande.

2.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, porte que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », « *Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique quant à lui que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

2.4. Le Conseil rappelle également que l'article 62 de la Loi dispose que « *Les décisions administratives sont motivées* ».

2.5. Le Conseil constate ensuite que la lecture du dossier administratif ne permet pas de saisir en quoi le médecin - attaché de la partie défenderesse a pu considérer, dans son rapport daté du 25 juillet 2013, sur lequel se fonde la partie défenderesse dans l'acte querellé, « *Aucune contre-indication médicale à voyager ou à effectuer des déplacements* ». En effet, le Docteur [M.S.], a effectivement, dans le certificat médical daté du 20 octobre 2010 fourni à l'appui de la demande, répondu par la négative aux questions suivantes : « *Kan de zieke reizen* » et « *Kan hij lange reis verdragen* », et a de la sorte fait mention de l'incapacité de voyager de la requérante.

En conséquence, il peut donc être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation matérielle.

2.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet, à savoir « *Enfin, concernant la possibilité de voyager, cette question est abordée par les certificats médicaux des 20.10.2010 et 19.10.2010. Le premier mentionne uniquement que la partie requérante ne peut pas voyager, le deuxième répond comme suit à la question « le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Si non, pourquoi pas ? » : « non ». Le médecin traitant s'est abstenu de mentionner les raisons de cette impossibilité de voyager. La demande 9ter est également muette à ce sujet, comme les certificats médicaux postérieurs. Le médecin conseil a pu estimer que ces informations n'étaient pas suffisantes à démontrer une incapacité physique à voyager* » ne sont pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt. En effet, la simple absence d'explicitations quant à l'impossibilité de voyager de la requérante dans les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne peut suffire à elle seule à

remettre en cause le constat de cette impossibilité en elle-même, lequel provient par ailleurs d'un médecin spécialisé en neuropsychiatre qui a examiné la requérante.

2.7. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.8. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 31 juillet 2013, est annulée.

Article 2.

Les ordres de quitter le territoire notifiés le 25 juillet 2013 sont annulés.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE